

Arrêt

n° 55 816 du 10 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 26 juillet 2010 et notifiée le 27 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après, « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 4 septembre 2009, la partie requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire d'un Belge.

Le 19 octobre 2009, le compagnon de la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dénonçant le comportement de celle-ci et signalant que cette dernière a quitté le domicile commun.

Par courrier daté du 13 novembre 2009, l'Office des Etrangers a sollicité de la Commune d'Ixelles la réalisation d'une enquête de cellule familiale au domicile officiel du couple.

Le 1^{er} décembre 2009, la Commune d'Ixelles a fait parvenir à l'Office des Etrangers un rapport de cohabitation ou d'installation commune négatif.

Par des courriers datés des 12 février 2010 et 26 mars 2010, l'Office des Etrangers a sollicité à nouveau de la Commune d'Ixelles la réalisation d'une enquête de cellule familiale au domicile officiel du couple.

Les 25 mars 2010 et 13 avril 2010, l'administration communale a transmis successivement des rapports d'installation commune négatifs.

En date du 21 avril 2010, la partie défenderesse a enjoint l'administration communale d'inviter la partie requérante à compléter son dossier, dans la mesure où celle-ci était susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour.

Le dossier a été complété les 5 et 11 mai 2010.

Le 26 juillet 2010, la partie défenderesse, a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit:

« MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexisteante.

L'intéressée a obtenu la Carte F en date du 04/09/2009, suite à sa demande de regroupement familial avec le ressortissant belge, [M.M. (...)], introduite en date du 23.03.2009.

Bien que l'intéressée prouve qu'elle n'émerge pas au CPAS, qu'elle bénéficie de revenus propres et d'un mutuelle, elle ne prouve pas de manière suffisante qu'elle se trouvait dans une situation particulièrement difficile tel que « le fait d'avoir été victime de violence domestique » (art.42quater, §4, 4[°] de la loi de 1980). En effet les documents suivants n'apportent pas suffisamment de preuve (sic) quant aux violences domestiques alléguées : le certificat médical du Dr [D.] datant du 07.05.2010 indique « est à ce jour en bonne santé » ; l'attestation de la Police locale de Bruxelles (nos services ont établie le PV n° BR [XXX] du 06.10.2009 sur plainte de [la partie requérante] du chef de violation de domicile à charge de [M. M.]. La plaignante n'a pas été auditionnée dans le cadre de ce dossier qui a été établi d'office.

L'intéressée ne remplit donc pas les conditions en vue du maintien du droit de séjour tel que prévu à l'art. 42 quater de la loi de 1980, il est donc mit fin à son droit de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 42 quater, 4[°] et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation, violation du principe de bonne administration et du principe de légitime confiance dans l'administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, soutenant être victime de la violence de son compagnon, à l'origine de la séparation du couple, elle déclare satisfaire aux conditions de l'article 42 quater, §4, 4[°] de la loi du 15 décembre 1980. Elle évoque à cet égard la plainte déposée à l'encontre de son compagnon, en date du 6 octobre 2009, pour violation de domicile, et précise n'avoir « pas voulu aller plus avant dans la procédure à son égard par peur de subir des représailles ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante critique également la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, lequel non seulement ne tiendrait pas compte de la demande d'autorisation de séjour introduite le 20 septembre 2010 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, mais emporterait en outre une violation de son droit à la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère aux termes de sa requête introductory.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, force est de constater, que la partie requérante s'est abstenue d'identifier le « *principe de bonne administration* » qu'elle estime avoir été violé par la décision entreprise, et qu'elle n'a pas, s'agissant du principe de légitime confiance dans l'administration visé au moyen, exposé en quoi ce principe aurait été méconnu en l'espèce.

Il en résulte qu'en tant qu'il est pris de la violation « du principe de bonne administration » et du principe de légitime confiance dans l'administration, le moyen est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 42 quater §1^{er} 4° de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que sauf exceptions, durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les époux.

L'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, quant à lui, que moyennant certaines conditions, le droit de séjour de l'étranger ne sera pas retiré « [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre d'un mariage ou du partenariat enregistré [...] ».

Ensuite, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se fonde sur l'absence de preuve suffisante d'une situation particulièrement difficile dans laquelle se trouverait la partie requérante, prend soin de préciser les raisons pour lesquelles elle estime que les éléments apportés par la partie requérante dans ce cadre ne sont pas suffisants.

Le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur une série de considérations de fait et de droit distinctement énoncées, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle.

Ensuite, le Conseil relève que la partie requérante se borne en termes de requête à prétendre être victime de la violence de son compagnon, sans contredire précisément les motifs de la décision attaquée, si ce n'est par l'explication selon laquelle elle n'a pas souhaité « *aller plus avant dans la procédure à son égard par peur de subir des représailles* », ce qui n'est pas, en tant que tel, susceptible d'influer le motif tenant à l'absence de preuve suffisante.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en sa première branche.

3.3.1. Sur la seconde branche, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte d'une demande d'autorisation de séjour introduite depuis le 20 septembre 2010, force est de constater, d'une part, que la partie requérante n'a pas jugé utile de joindre une preuve de l'introduction de cette prétendue demande, mais seulement une copie de celle-ci, au demeurant datée du 16 septembre et, d'autre part, que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à ladite procédure, en sorte que son existence n'est pas établie.

La seconde branche du moyen unique manque dès lors en fait.

3.3.2. Surabondamment, à supposer que cette demande ait été réellement introduite, comme le soutient la partie requérante, en date du 20 septembre 2010, il conviendrait alors de constater qu'en tout état de

cause, celle-ci serait postérieure à l'acte attaqué, et dès lors sans incidence sur le contrôle de légalité que le Conseil peut exercer sur ce dernier. Peu importe à cet égard la date de notification, dès lors que la légalité d'une décision doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au jour où elle a statué.

3.4. S'agissant enfin de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne la décision mettant fin au droit de séjour, il repose sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve la partie requérante. Il ne laisse à cet égard aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe de sa délivrance. Dès lors que la mesure d'éloignement correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la CEDH, le moyen tiré de sa violation n'est pas fondé (en ce sens, arrêt CE, n° 193.489 du 25 mai 2009).

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY